

Sauf erreur, l'anomalie à laquelle vous avez peut-être fait allusion est celle qui vient tout juste de se produire à la Commission hydro-électrique de l'Ontario à cause d'un certain problème. Je crois que les nouvelles centrales nucléaires de Darlington ne sont pas entrées en activité aussi rapidement et aussi parfaitement que prévu. Mais une autre province ou un autre État américain pourrait acheter de l'électricité de l'Ontario. Je crois que l'État en question est l'Ohio.

**Le sénateur Gigantès:** La communication ne passe pas entre nous, monsieur. Peut-être pourrions-nous nous reprendre une autre fois, mais seulement entre vous et moi?

(Sur la motion du sénateur Hays, le débat est ajourné.)

### LES TRAVAUX DU SÉNAT

**L'honorable C. William Doody (leader adjoint du gouvernement):** Honorables sénateurs, nous pourrions peut-être passer à la deuxième lecture du projet de loi C-47 et ne pas nous occuper de l'heure. Nous vous le demandons parce que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles siège présentement. Si nous pouvions lui envoyer ce projet de loi, cela éviterait à ce comité de devoir siéger demain.

**Son Honneur le Président *pro tempore*:** Est-ce d'accord, honorables sénateurs?

**Des voix:** D'accord.

### LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

#### PROJET DE LOI MODIFICATIF—DEUXIÈME LECTURE

**L'honorable Norman K. Atkins propose:** Que le projet de loi C-47, Loi modifiant la Loi électorale du Canada, soit lu pour la deuxième fois.

—Honorables sénateurs, je suis heureux de donner une brève explication sur le projet de loi C-47, Loi modifiant la Loi électorale du Canada.

Le projet de loi corrige un oubli dans la Loi électorale du Canada figurant dans les Lois révisées du Canada de 1985. Par inadvertance, un article—l'ancien article n° 20 de la loi figurant dans le premier supplément des Statuts Révisés du Canada de 1970—qui forçait les candidats à une élection à avoir qualité d'électeur, a été omis dans les Lois révisées du Canada de 1985.

C'est un projet de loi très bref de nature administrative. Le paragraphe 1(1), qui remplace l'ancien article 20, tend maintenant à ajouter l'article 76.1 à la Loi électorale du Canada. Ce dernier article précise qu'une personne qui a qualité d'électeur peut être candidat à une élection.

Le paragraphe 1(2) prévoit que le paragraphe 331(1) de la Loi électorale du Canada ne s'applique pas à la modification prévue au paragraphe (1). Au paragraphe 331(1), on précise qu'aucune modification de la loi ne s'applique à une élection pour laquelle le bref est émis dans les six mois qui suivent l'adoption de cette modification, à moins que le directeur général des élections n'ait publié, dans la *Gazette du Canada*, un avis de son adoption avant l'émission de ce bref. Cet article garantit que la modification contenue dans le projet de loi C-47 s'appliquera à toute élection pour laquelle le bref est émis entre la date d'entrée en vigueur des statuts révisés et la date à laquelle ce projet de loi recevra la sanction royale.

• (1750)

Il est malheureux que l'ancien article 20 ait été oublié dans les Lois révisés du Canada de 1985, et il est important que ce [Le sénateur Barootes.]

projet de loi soit adopté le plus tôt possible puisqu'il porte sur l'admissibilité des candidats aux élections. Sans cette modification, les personnes qui n'ont pas qualité d'électeurs, c'est-à-dire les mineurs et les personnes qui ne sont pas citoyens canadiens, pourraient être candidats à des élections futures. Merci, honorables sénateurs.

**Des voix:** Bravo!

**L'honorable Royce Frith (chef adjoint de l'opposition):** Honorables sénateurs, justement parce que le parrain de ce projet de loi s'y connaît dans le domaine électoral...

**Le sénateur Petten:** Il n'y a pas de doute là-dessus.

**Le sénateur Frith:** Je le remercie de son discours. Il est évident que ce qui s'est passé c'est qu'il y a eu une erreur en 1985. Nous en avons parlé, le sénateur Atkins et moi, et si le paragraphe 76.1(3) dit 12 décembre 1988 au lieu de 1985, et c'est là qu'il y a eu l'erreur, c'est que la proclamation a eu lieu en 1988. L'erreur est humaine, et je suppose que le pardon est un attribut divin, mais je ne pense pas qu'il y ait lieu de nous mêler de ce travail divin. Peut-être devrions-nous nous occuper du travail plus terre à terre de l'adoption de ce projet de loi à la deuxième lecture, de son renvoi au Comité des affaires juridiques et constitutionnelles pour qu'il y jette un bref coup d'œil—et je suis sûr que le coup d'œil sera bref, qu'il fasse rapport et que nous puissions adopter le projet de loi cette semaine. Nous sommes en faveur de cette mesure.

**Des voix:** Bravo!

**L'honorable Eymard G. Corbin:** Honorables sénateurs, lorsque le projet de loi de 1985 a été présenté au Sénat, le sénateur Stewart et moi avons présenté diverses objections, et je me souviens fort bien d'avoir souligné à l'étape du rapport diverses différences entre le texte anglais et le texte français. On nous a assuré à l'époque que ces différences seraient examinées et rectifiées à la prochaine occasion qui se présenterait de modifier le projet de loi. Un des témoins qui a comparu devant le comité a reconnu qu'il y avait effectivement des différences. Le texte anglais n'avait pas le même sens que le texte français.

Puisqu'une occasion se présente de rectifier un défaut du projet de loi, je regrette qu'on ne profite pas de l'occasion de rectifier ces différences, dont la nécessité avait été admise en 1985, ou d'y remédier. Je souligne simplement le fait qu'il y a des différences. Je ne sais s'il faut en conclure qu'on nous a fait au comité en 1985 une promesse qui a été oubliée ou si au contraire le gouvernement a toujours l'intention de remédier aux imperfections du texte français dans un cas et à celles du texte anglais dans un autre. Il y avait d'autres problèmes également.

Je dis simplement en passant que si le gouvernement avait l'intention il y a quatre ans de remédier aux lacunes du projet de loi, il n'a pas essayé de corriger des articles précis comme on nous l'avait promis. Le gouvernement a pris un engagement ferme à notre égard et je regrette de dire qu'il ne tient pas parole. J'espère qu'il le fera bientôt. Merci, honorables sénateurs.

**L'honorable Duff Roblin:** Honorables sénateurs, je pourrais peut-être faire une suggestion utile sur cette question.